

FORUM INTERNATIONAL DE L'INNOVATION SOCIALE (FIIS) INTERNATIONAL FORUM FOR SOCIAL INNOVATION (IFSI)

Statuts mis à jour à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 1999

Article 1. Dénomination

Sous la dénomination "Forum International de l'Innovation Sociale", en abrégé "FIIS", ou, en langue anglaise, "International Forum for Social Innovation", en abrégé "IFSI", est constituée une association régie par la loi de 1901 et par les présents statuts.

La durée de cette association est illimitée.

Article 2. Objet et mode d'intervention

L'association a pour objet de promouvoir l'innovation sociale et la transformation institutionnelle dans une perspective délibérément internationale.

A cette fin :

- 1°- Elle favorise les rencontres et les études per mettant d'enrichir la recherche, la théorie et la pratique de l'innovation et de la transformation institutionnelle.
- 2°- Elle s'efforce de créer les modalités d'échang e susceptibles de rapprocher entre eux les innovateurs sociaux.
- 3°- Elle participe à la conception et, éventuellem ent, à la mise en œuvre de réalisations en termes d'innovation sociale et de transformation institutionnelle. Elle contribue à en faire connaître les idées, les projets et les réalisations par tout moyen approprié y compris par des publications.
- 4°- Elle propose des actions de recherche, de form ation, de consultation et de conseil.

Pour l'accomplissement de cet objet, elle contribue, seule ou avec d'autres associations, aux actions suggérées par ses membres et approuvées par son Conseil d'Administration. A ce titre elle peut intervenir dans les institutions et organisations de toute nature (associations, entreprises, administrations, groupements professionnels, congrégations, services sociaux, médicaux, culturels, éducatifs ...) pour y favoriser le développement de l'innovation et de la transformation institutionnelle.

Article 3. Siège social

Le siège social est fixé à Paris. Il peut être transféré en tout autre endroit sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4. Composition

L'association se compose:

- de membres actifs personnes morales : associations, collectivités, entreprises ou autres groupements représentés par leur président ou un mandataire désigné à cet effet.
Un membre actif personne morale peut déléguer des représentants pour participer aux travaux de recherches et d'études du Forum.
- de membres actifs personnes physiques,
- de membres bienfaiteurs : membres actifs, personnes morales ou physiques, apportant à l'association une contribution financière de caractère exceptionnel.

Pour être admis en qualité d'adhérents, les membres actifs personnes morales et les membres actifs personnes physiques doivent adresser au (à la) Président(e) une demande d'affiliation et verser la cotisation annuelle ou la contribution exceptionnelle. La demande d'adhésion vaut acceptation des statuts de l'association. L'admission est décidée par le Conseil d'Administration qui n'est tenu en aucun cas de motiver sa décision.

La participation à une activité de l'association implique l'adhésion à l'association.

La qualité de membre bienfaiteur est attribuée par le Conseil d'Administration.

Article 5. Ressources

- 1 °Les cotisations : le montant minimal des cotisa tions annuelles des membres actifs, personnes morales ou physiques est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- 2°Les dons, subventions, produits de placements et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.
- 3°Les résultats bénéficiaires d'activités de l'ass ociation

Article 6. Démission - Radiation

La qualité de membre se perd :

- par la démission,
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, soit, automatiquement, pour non paiement de la cotisation annuelle, soit pour motifs graves; dans ce dernier cas, le membre intéressé sera préalablement entendu par le Conseil d'Administration ou ses représentants.

Article 7. Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, dans le cadre des politiques définies par un Comité d'Orientation (cf. art. 8).

Le Conseil d'Administration est composé de 4 membres au moins et d'un représentant de chaque branche. Les administrateurs sont élus pour 6 ans par l'Assemblée Générale. Ils désignent parmi eux un(e) Président(e), un(e) Vice-Président(e), un(e) Secrétaire Général(e) et un(e) Trésorier(e).

Le Comité d'Orientation est composé du Conseil d'Administration complété par au moins 6 membres de l'association, personnes physiques, eux aussi élus pour six ans par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance dans le Conseil ou le Comité, le Conseil peut pourvoir provisoirement, sur proposition du Comité, au remplacement. Celui-ci est décidé définitivement par voie d'élection lors de la prochaine Assemblée Générale. Il en va de même en cas de candidature de membres de l'association au Conseil ou au Comité.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 8. Pouvoirs et fonctionnement du Conseil d'Administration et du Comité d'Orientation

1 °- Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son(s) Président(e) ou sur la demande du quart de ses membres.

Le quorum nécessaire est de trois membres présents ou représentés. Un administrateur ne peut porter qu'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

2°- Le Comité d'Orientation se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du (de la) Président(e).

Il fixe la politique et les objectifs à moyen et à long terme de l'association et détermine le cadre des moyens à mettre en œuvre pour leur réalisation.

Le Conseil comme le Comité peuvent appeler à prendre part à leurs travaux, à titre consultatif, toute personne qualifiée par sa compétence ou les services rendus à l'association, en particulier tout membre de l'association.

Article 9. Rôle et pouvoirs des membres du Conseil d'Administration-

Président(e) : Le (la) Président(e) convoque et préside les Assemblées et les réunions du Conseil d'Administration et du Comité d'Orientation.

Il(elle) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous pouvoirs à cet effet. Il(elle) a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

Il(elle) peut faire délégation de ses pouvoirs dans des conditions déterminées.

Vice-Président(e) : En cas d'absence ou de maladie, le (la) Vice-Président(e) remplace le (la) Président(e). Le (la) Vice-Président(e) peut en outre bénéficier d'une délégation permanente ou temporaire, totale ou partielle du (de la) Président(e).

Secrétaire Général(e) : Il(elle) est chargé(e) d'assurer les conditions matérielles nécessaires au fonctionnement de l'association. Il(elle) est notamment chargé(e) de l'établissement, de la tenue à jour et de l'archivage des documents nécessaires au fonctionnement de l'association : convocations, comptes-rendus, procès-verbaux, fichiers etc.

Trésorier(e) : Le (la) Trésorier(e) soumet annuellement au Conseil d'Administration et au Comité d'Orientation, un projet de budget de l'association. Il(elle) assure le recouvrement des cotisations et le suivi des dépenses et recettes tout au long de l'exercice. Il établit le rapport financier que le Conseil et le Comité présentent à l'Assemblée Générale en fin d'exercice.

Pour toutes les questions relatives au maniement et à la gestion de fonds, valeurs et biens quelconques que pourra posséder l'association, tous les pouvoirs appartiennent de plein droit au (à la) Président(e), au (à la) Vice-Président(e) et au (à la) Trésorier(e) avec la faculté d'agir ensemble ou séparément. Ils(elles) ont notamment qualité pour faire ouvrir et fonctionner tous comptes, utiliser tous découverts et facilités de caisse, acheter, vendre, louer, toucher toutes sommes dues à l'association, payer celles qu'elle doit et donner quittance ou décharge. Ils peuvent déléguer tout ou partie de ces pouvoirs à d'autres administrateurs.

Article 10 Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs personnes morales représentés par leurs mandataires et des membres actifs personnes physiques.

Chaque membre de l'association peut s'y faire représenter par un autre membre. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le (la) Président(e) du Conseil d'Administration, ou par la majorité du Comité d'Orientation ou sur demande écrite du quart au moins des membres de l'association. Les convocations sont envoyées par lettre individuelle au moins vingt jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale, sauf dans le cas où elle a un caractère extraordinaire, délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle fixe le taux minimum des cotisations, approuve les comptes de l'exercice clos et pourvoit, si il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et du Comité d'Orientation.

Article 11 Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle discute de modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle Assemblée devra être composée par la présence ou la représentation de la moitié au moins des membres. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 12 Branches nationales, régionales et locales

Dans tous pays il peut être créé des branches nationales, régionales ou locales, en conformité avec la législation locale. Des dispositions particulières, établies en concertation, préciseront les modalités de coopération de l'association avec ces diverses branches.

Article 13 Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut compléter les présents statuts par un règlement intérieur organisant tel ou tel aspect du fonctionnement de l'association ou de l'une ou l'autre de ses instances. Ce règlement intérieur doit être approuvé par l'instance concernée.

Article 14 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Cette Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et détermine leurs pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues reconnus d'utilité publique.

+++++